

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79
2 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

OBSERVATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT
LES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Note du Secrétaire général

1. A la 1123^{ème} séance, tenue le 24 mars 1992, le Comité des droits de l'homme a décidé que, à l'issue de l'examen du rapport de chaque Etat partie, des observations reflétant les vues de l'ensemble des membres du Comité seront adoptées. Ses observations sont appelées à compléter, mais non à remplacer, les observations formulées par des membres. Elles seront communiquées aux Etats parties concernés et figureront également dans les rapports du Comité à l'Assemblée générale.

2. Les observations du Comité constituent une évaluation générale du rapport d'un Etat partie et des échanges de vues menés avec sa délégation et prennent note des faits positifs qui auraient pu se produire pendant la période considérée, des facteurs et des difficultés touchant l'application du Pacte, et des questions précises que soulève l'application des dispositions du Pacte. Elles comprennent des suggestions et des recommandations à l'intention de l'Etat partie concerné.

3. Les observations du Comité des droits de l'homme concernant les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte seront publiées dans des additifs au présent document.